MINISTERE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

COPIE

Arrêté n° 1529 /MFBPP-CAB.-
portant centralisation des dettes garanties et non garanties de dix entités publiques par la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA)

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 03 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu l'ordonnance n° 6-2001 du 5 février 2001 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance n° 30-71 du 6 décembre 1971 portant création d'une caisse congolaise d'amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n°2019-132 du 29 mai 2019 relatif à l'obligation de communiquer à la Caisse Congolaise d'Amortissement toute demande et tout avis de décaissement des ressources d'emprunt public ;
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mars 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-333 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

ARRETE :

Article premier : La Caisse Congolaise d'Amortissement centralise, à travers une base de données unique, les dettes garanties et non garanties des dix entités publiques ci-après :

- la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC-Groupe) ;
- Energie Electrique du Congo (E2C)
- Centrale Electrique du Congo (CEC) ;
- la Congolaise des Eaux (LCDE) ;
- la Banque Postale du Congo (BPC) ;

- la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et des Produits de Santé (CAMEPS) ;
- Congo Télécoms ;
- le Chemin de Fer Congo Océan (CFCO)
- le Port Autonome de Pointe-Noire (PAPN) ;
- le Port Autonome de Brazzaville et des Ports Secondaires (PABPS).

Article 2 : Les entités publiques citées à l'article premier ci-dessus sont tenues de communiquer, deux fois par an, à la direction générale de la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA), et suivant une fiche modèle annexée au présent arrêté, les informations financières, dont celles relatives à leurs dettes garanties et non garanties, arrêtées successivement au 30 juin et au 31 décembre de l'exercice en cours.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 2022

Rigobert Roger ANDELY.-

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

REPUBLIQUE DU CONGO
UNITE*TRAVAIL* PROGRES

FICHE DE COLLECTE DES INFORMATIONS RELATIVES A LA DETTE DES DIX ENTITES PUBLIQUES

Nom de l'entité publique	Part de l'Etat dans le capital social (en %)	Secteur d'activité	Dette intérieure de l'entité publique		Dette extérieure de l'entité publique		Date de signature	Durée	Différé	Taux d'intérêt	Encours à fin décembre 2021	Arriérés	Remboursement du Principal et intérêts				
			Dette de l'entité garantie par le Gouvernement	Dette de l'entité non garantie par le Gouvernement	Dette de l'entité garantie par le Gouvernement	Dette de l'entité non garantie par le Gouvernement							2022	2023	2024	2025	2026